

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

réunie le 15 mai 2018 à Montpellier

Article 1 : Objet

Fondée en 1937, l'Association des Ingénieurs des Villes de France a pris le nom d'Association des Ingénieurs Territoriaux de France.

L'Association des Ingénieurs Territoriaux de France a pour objet de créer une synergie entre les cadres A et/ou A+ de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale afin de constituer le plus grand réseau scientifique et technique au service des collectivités territoriales et de mener toute action socialement utile lui conférant un caractère d'intérêt général et d'utilité publique.

Elle est désignée sous le sigle « AITF ».

Son siège est fixé à Paris : il pourra être transféré sur proposition du Bureau National.

Article 2 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée

Article 3 : Conditions d'adhésion et qualité de membres

Sont admis(es) comme membres de l'Association les cadres A et/ou A+ qui exercent leurs fonctions dans les domaines de l'ingénierie, du management, de la gestion technique, de l'architecture, de l'urbanisme, du génie urbain, de l'aménagement rural et urbain, de l'environnement, de l'informatique, des systèmes d'information, de la formation ou dans tout autre domaine à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité ou d'un établissement public territorial qui peuvent être une région, un département, une métropole, une commune, un office public d'HLM, un laboratoire d'analyses, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ainsi que tout autre établissement public de coopération intercommunale relevant de ces collectivités.

L'adhésion est ouverte aux titulaires, stagiaires, contractuels, élèves ingénieurs en chef de l'Institut National des Etudes Territoriales à jour de cotisation vis-à-vis de l'association, en position d'activité, de détachement, de disponibilité ou de retraité.

L'élève ingénieur en chef de l'Institut National des Etudes Territoriales précédemment membre conserve ses prérogatives

L'élève ingénieur de l'INET, précédemment non membre de l'AITF, peut adhérer sous cette désignation pour une durée d'un an.

Le Bureau National de l'Association peut être amené à se prononcer sur les cas particuliers d'adhésion et sur les radiations.

Le défaut de paiement de la cotisation dans les délais définis au Règlement Intérieur retire ipso facto la qualité de membre et suspend les avantages liés à l'adhésion.

Article 4 : Conditions de participation et qualité de membre associé ou d'élève ingénieur de l'INET

Un membre associé est une personne physique ou morale susceptible de partager son savoir-faire et de contribuer au rayonnement de l'Association.

Un membre associé ne peut prétendre participer aux instances dirigeantes de l'Association tant nationales que régionales.

Il peut être amené à intervenir aussi souvent que nécessaire, à la demande expresse du Bureau National, sur toute question utile à l'Association, hormis les points concernant la gestion et la politique de l'Association.

Le Bureau National de l'Association est seul habilité à accepter et réfuter un membre associé. Il en informe le Conseil d'Administration

Le (la) Président(e) National(e) ou son (sa) représentant(e), dû(e)ment désigné(e) par une délégation écrite de signature, est habilité(e) à signer une convention de partenariat préalablement validée par le Bureau National.

Un membre associé peut se prévaloir de ce partenariat privilégié avec l'Association dans les conditions fixées par la convention signée par les parties.

Une participation financière du membre associé est fixée par la convention en fonction du degré de partenariat souhaité par l'Association.

Le défaut de paiement de cette participation financière dans les délais définis par la convention retire ipso facto la qualité de membre associé et suspend les avantages liés aux accords de partenariat.

L'élève ingénieur de l'INET adhérent pour la première fois à l'Association ne paie pas de cotisation la première année et ne peut prétendre participer aux instances dirigeantes de l'Association tant nationales que régionales. Il participe aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire sans droit de vote. Il a accès aux différentes fonctionnalités du site aitf.fr et bénéficie de l'accompagnement mis en place par l'Association.

Article 5 : Fonctions électives

Peuvent prétendre à des fonctions électives nationales les membres en position d'activité au moment de l'élection.

Tous les membres de l'Association peuvent prétendre à des fonctions électives régionales.

Toutefois, les élèves ingénieurs en chef de l'INET qui adhèrent pour la première fois n'ont pas accès à des fonctions électives régionales ou nationales durant cette première année.

Les membres retraités peuvent exercer des responsabilités dans l'Association mais ne peuvent se présenter à des fonctions électives donnant accès aux instances nationales.

Ces fonctions restent effectives pour toute la durée du mandat à condition de conserver la qualité de membre de l'Association.

La durée d'exercice de ces fonctions est définie par le Règlement Intérieur.

Article 6 : Buts de l'Association

L'Association a pour but :

- d'établir entre tous ses membres des relations amicales et d'utiliser les rapports ainsi créés, aussi bien dans l'intérêt général des collectivités territoriales ou établissements qui les emploient, qu'au profit des sociétaires eux-mêmes ;
- de représenter la profession au sein des organismes publics ou parapublics, intéressant la profession et les administrations territoriales ;
- d'accompagner ses membres en formation en termes de parrainage, tutorat, ainsi qu'aide et soutien dans la préparation aux concours
- d'aider ses membres à se défendre ;
- de faciliter à ses membres la recherche de fonctions ou d'emplois ;
- de leur donner la possibilité d'étendre leurs connaissances sur toutes questions touchant à l'organisation, au développement, à l'équipement et à la gestion du territoire, notamment par la formation permanente, la constitution de groupes de travail, la réalisation et la diffusion de publications, conférences, etc., l'organisation de colloques et congrès ;
- d'une façon générale, de mener toute action socialement utile lui conférant un caractère d'intérêt général et d'utilité publique.

L'Association est indépendante de tout parti, groupement politique, syndical ou confessionnel.

Toute prise de position sur ces sujets, de l'un quelconque de ses membres doit être considérée comme personnelle et n'engageant pas l'Association.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des participations des membres associés ;
- des recettes des manifestations concourant aux buts de l'Association ;
- du revenu de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Ces ressources sont affectées aux dépenses de l'Association.

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute question présentée par écrit, un mois et demi avant l'Assemblée Générale et signée par au moins dix membres titulaires du Conseil d'Administration représentant au moins cinq Sections régionales, doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, en un lieu et à une date déterminés par le Bureau National.

Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance, par le moyen le plus approprié, y compris par courrier électronique, et indiquent l'ordre du jour publié parallèlement sur le site de l'Association.

En dehors de cette Assemblée Générale ordinaire annuelle, l'Assemblée Générale pourra être convoquée autant de fois que nécessaire en sessions extraordinaires, sur l'initiative du Bureau National, ou sur la demande du quart au moins des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité relative.

Pour être valablement constituée, l'Assemblée doit réunir au moins un dixième ($1/10^e$) des membres de l'Association, à jour de leur cotisation le jour de l'Assemblée Générale.

Elle a les pouvoirs les plus étendus et statue sur toutes les questions intéressant l'Association. Elle a notamment les pouvoirs suivants qui ne sont énumérés qu'à titre indicatif et non limitatif :

- ➔ Elle nomme deux vérificateurs de gestion et les charge de faire un rapport sur la tenue des comptes de l'Association. Ces vérificateurs peuvent être membres de l'Association, en activité ou en retraite, mais ne doivent faire partie d'aucune instance dirigeante régionale ni nationale au sein de l'Association ;
- ➔ Elle peut décerner aux personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association le titre de membre d'honneur, ce titre honorifique n'accordant aucun droit dans le fonctionnement de l'Association ;

- Elle vote les dépenses extraordinaires ;
- Elle approuve le rapport moral présenté par le (la) Secrétaire Général(e) ou le (la) Secrétaire Général(e) Adjoint(e) ;
- Elle approuve le rapport financier présenté par le (la) Trésorier(ère) Général(e) ou le (la) Trésorier(ère) Général(e) Adjoint(e) ;
- Elle fixe les orientations budgétaires de l'exercice suivant ;
- Elle donne quitus de gestion de l'exercice précédent aux Trésoriers Généraux.

L'Assemblée Générale annuelle fixe le montant des cotisations. Toute variation du montant des cotisations n'est applicable qu'à l'exercice suivant celui dans lequel elle aura été décidée.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

En cas de nécessité, seule une Assemblée Générale extraordinaire est habilitée à décider des cotisations exceptionnelles.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- du (de la) Président(e) National(e) et du (de la) premier(ère) Vice-président(e), en position d'activité, ayant exercé le précédent mandat.
- de huit membres en activité élu(e)s à la majorité relative par l'ensemble des adhérents.

Un membre du Conseil d'Administration élu au titre national peut, s'il est absent, remettre un pouvoir de vote à un autre membre élu national de ce Conseil.

Pour tous les votes du Conseil d'Administration, chaque membre élu au titre national, ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir de vote de la part d'un membre élu au titre national.

En cas de vacance, quelle qu'en soit la raison, il n'est procédé au remplacement d'un(e) élu(e) national(e) qu'à l'échéance électorale la plus proche.

- des Président(e)s des Sections régionales : si le (la) Président(e) régional(e) est déjà membre du Conseil d'Administration à un autre titre [élu(e) national(e), membre de droit...], l'Assemblée Générale régionale peut désigner, pour la période concernée, un autre représentant élu parmi les membres en activité.

- d'un(e) représentant(e) par Section régionale élu(e) par chacune des Sections régionales parmi les membres en activité en tendant vers la parité hommes/femmes.

Cas particulier : pour la Section Antilles-Guyane, est désigné(e) un(e) représentant(e) pour chacun des territoires la composant (Guadeloupe, Guyane, Martinique). Parmi ces trois représentant(e)s figure le (la) Président(e) de la section.

Ces élu(e)s au niveau régional doivent se présenter aux suffrages des membres de leur Section avec autant de suppléant(e)s que de titulaires en tendant vers la parité hommes/femmes. Les suppléant(e)s pourront participer aux votes et discussions du Conseil d'Administration en l'absence des titulaires.

- de quatre représentant(e)s des Groupes de Travail, en activité, désigné(e)s par le Comité Technique National. Il est désigné autant de suppléant(e)s que de titulaires en tendant vers la parité hommes/femmes. Les suppléant(e)s pourront participer aux votes et discussions du Conseil d'Administration en l'absence des titulaires.

- sur proposition du (de la) Président(e) National(e), de quatre membres maximum pris hors des collèges ci-dessus mentionnés, en tendant vers la parité hommes/femmes.

- de l'animateur (animatrice) de la Commission des Aîné(e)s.

Seuls sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'Administration gère l'Association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale, et notamment :

- il donne les orientations générales de la politique de l'Association ;
- il examine chaque année, sur la proposition du Bureau, les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- il prépare les affaires soumises à l'Assemblée Générale ;
- il homologue comme délégué(e)s de l'Association celles et ceux de ses membres nommé(e)s dans des organismes nationaux ou internationaux publics ou parapublics ;
- il est informé de la liste des Groupes de Travail nationaux, des noms de leurs animateurs (animatrices) et co-animateurs (co-animatrices), de leurs missions et de leurs activités ;
- il est informé des relations avec les établissements de formation professionnelle et notamment le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;
- il est informé des admissions et réfutations par le Bureau National des membres associés ;
- d'une manière générale, il est informé de tous les sujets traités et de toutes les décisions prises par le Bureau National.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e), ou en cas d'empêchement ou de nécessité, de quatre Vice-président(e)s, ou à la demande du quart de ses membres.

Article 10 : Bureau National

Le Conseil d'Administration élit les années paires, en son sein, parmi les membres non retraités, le Bureau National qui se compose de :

- un (e) Président(e) National(e),
- un (e) Premier(ère) Vice-président(e) National(e),
- un (e) Vice-président(e) National(e) chargé(e) de la coordination des Groupes de Travail
- minimum quatre et maximum six Vice-président(e)s Nationaux,
- un (e) Secrétaire Général(e),
- un (e) Secrétaire Général(e) adjoint(e),
- un (e) Trésorier(ère) Général(e),
- un (e) Trésorier(ère) Général(e) adjoint(e),
- quatre membres maximum.

Toutes ces fonctions sont entièrement bénévoles.

Les membres du Bureau National exercent les pouvoirs définis par les Statuts et le Règlement Intérieur qui fixe les conditions d'organisation des élections et d'accès aux mandats électifs.

Le **Bureau** représente le Conseil d'Administration dans l'administration permanente de l'Association, et notamment :

- il prépare les rapports à soumettre au Conseil d'Administration;
- il établit les comptes que le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale ;
- il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- il décide de la convocation et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- il fait adresser à chaque membre de l'Association, les décisions de l'Assemblée Générale, ainsi que les publications ordonnées par l'Assemblée Générale ;
- il assure la liaison avec les établissements de formation professionnelle, notamment avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et détermine les missions des Groupes de Travail.

Le (la) **Président(e)** :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet,
- assisté(e) par le Bureau, il (elle) dirige l'Association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration,
- convoque l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, le Conseil d'Administration et le Bureau National,
- a qualité pour ester en justice au nom de l'Association après accord de la majorité du Bureau National et en informe le Conseil d'Administration à première date utile,
- nomme les représentant(e)s ou délégué(e)s de l'Association auprès des organismes nationaux ou internationaux publics ou parapublics concernés par la profession et en informe le Bureau National à la première réunion qui suit cette nomination,
- peut, en fonction des besoins, désigner des chargé(e)s de missions, qui pourront être invité(e)s à assister à tout ou partie des réunions du Bureau National ou du Conseil d'Administration. Le (la) Président(e) peut mettre fin à tout moment à ces missions,
- donne délégation de gestion, avec le (la) Trésorier(ère) Général(e), dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, aux Président(e)s, Trésoriers(ères) et Trésoriers(ères) adjoint(e)s des Sections régionales.

Pour présenter sa candidature au poste de Président(e) National(e), il faut justifier au préalable de fonctions nationales ou régionales ou de participation active au sein d'un Groupe de Travail ou de la Commission Carrière.

Le (la) **Premier (ère) Vice-président(e)** est plus spécialement chargé(e) d'assister le (la) Président(e) et de le (la) remplacer en cas d'empêchement ou de vacance du poste. Pour cela, il (elle) reçoit délégation de signature du (de la) Président(e) National(e).

Le (la) **Vice-président(e)** chargé(e) de la coordination des Groupes de Travail supervise leur activité et veille en particulier à ce qu'ils orientent leurs réflexions conformément aux décisions du Bureau National.

Les **Vice-président(e)s** reçoivent des délégations définies et attribuées par le (la) Président(e) National(e).

Le (la) **Secrétaire Général(e)**, assisté(e) du (de la) **Secrétaire Général(e) adjoint(e)**,

- est chargé(e) des fonctions administratives concernant l'Association,
- est chargé(e) de la gestion du fichier de l'Association,
- tient à jour la liste des partenaires et des membres associés.

Le (la) **Trésorier (ère) Général(e)**, assisté(e) du (de la) **Trésorier (ère) Général(e) adjoint(e)** :

- gère le budget et la comptabilité de l'Association, exerce le contrôle des comptabilités régionales conformément aux règles de comptabilité des associations et aux dispositions du règlement,
- donne délégation de gestion, avec le (la) Président(e) National(e), dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, aux Président(e)s, Trésoriers (ères) et Trésoriers (ères) adjoint(e)s des Sections régionales.
- effectue les recouvrements et encaissements des cotisations et de toute somme due à l'Association,
- donne tous quitus et décharges
- est chargé(e) du suivi du budget de l'Association,

En cas de vacance d'une de ces fonctions, le Conseil d'Administration pourvoit à l'attribution de cette fonction, par élection, dès sa première réunion.

Dans l'attente et jusqu'à cette réunion, la présidence nationale est assurée immédiatement par le (la) Premier(ère) Vice-président(e) National(e).

Article 11 : Comité des Sages

Le Comité des Sages est composé des ancien(ne)s Président(e)s et premiers(ères) Vice-président(e)s Nationaux, tant qu'ils (elles) sont membres de l'Association.

Il est présidé par le (la) Président(e) National(e) en exercice.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur invitation du (de la) Président(e) ou de quatre Vice-président(e)s.

Il est saisi pour avis de toutes les questions liées aux grands axes de la politique de l'Association ou toute question qui serait jugée utile par le Bureau National.

Les avis émis sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration à première date utile.

Article 12 : Commission des Aîné(e)s

Pour manifester sa reconnaissance aux nombreux (ses) ingénieurs retraité(e)s qui ont été des moteurs de son développement et de son rayonnement, l'Association souhaite au travers de la Commission des Aîné(e)s continuer à les associer à son travail en leur permettant d'apporter leur temps et leur expertise à son service.

Cette commission, composée de représentant(e)s retraité(e)s de chaque Section régionale, traite de tous les sujets qu'elle souhaite utile d'aborder. Elle en réfère au (à la) Président(e) National(e).

Ces représentant(e)s, au nombre de deux par région, un(e) titulaire et un(e) suppléant(e), sont désigné(e)s par les Assemblées Générales régionales.

La Commission des Aîné(e)s est animée et représentée au Conseil d'Administration par un(e) retraité(e) chargé(e) de mission auprès du (de la) Président(e) National(e).

Article 13 : Groupes de Travail

Il existe à l'échelle nationale, des Groupes de Travail qui réunissent plusieurs membres de l'Association, spécialisés dans un même métier.

Ils sont ouverts, sous certaines conditions définies au Règlement Intérieur, aux membres des autres associations techniques territoriales et aux représentants des membres associés de l'Association.

Sur invitation de l'animateur (animatrice), ils peuvent accueillir d'autres cadres territoriaux, des représentants du réseau scientifique et technique de l'Etat, des universitaires, des chercheurs, des ingénieurs et techniciens d'entreprises.

Chaque Groupe de Travail est dirigé par un (une) animateur (animatrice) national(e) qui peut éventuellement être secondé(e) par un (ou des) co-animateur (co-animatrice).

Il peut exister, à l'échelle régionale, des Groupes de Travail dont le fonctionnement est calqué sur l'organisation nationale. Mis en place à l'initiative des Sections régionales, ils sont organisés autour d'un(e) animateur (animatrice) régional(e) qui participe activement aux travaux du Groupe de Travail national correspondant et qui rend compte systématiquement à l'animateur (animatrice) national(e) des réunions, des sujets traités et des conclusions des études menées.

En aucun cas ils ne se substituent aux Groupes de Travail nationaux mais en sont le complément pour développer la réflexion au plus près de la base régionale.

Les Groupes de Travail sont placés sous l'autorité du (d'une) Vice-président(e) National(e) chargé(e) de leur coordination.

Les Groupes de Travail sont la base de la structure et de la vie de l'Association. Ils permettent de constituer des réseaux de compétences par métier.

Ils ont en particulier la charge :

- d'assurer une veille technique et scientifique dans les métiers qui les concernent, d'anticiper les rédactions de textes normatifs, législatifs et réglementaires pour permettre à l'Association de se positionner largement à l'amont des sujets ;
- de se mobiliser sur tout sujet concernant les métiers, à la demande du Bureau National, pour permettre à l'Association de bien répondre à tout problème d'actualité ;
- de mettre en place des séminaires spécialisés ou transversaux à l'attention de membres de l'Association et/ou d'administrations, de personnes et d'entreprises ;
- de rédiger un rapport d'activité annuel à l'attention du Bureau National et du Conseil d'Administration.

Peuvent faire partie des Groupes de Travail tou(te)s les adhérent(e)s qui en expriment le souhait.

Les membres retraités qui, en activité, participaient aux travaux d'un Groupe de Travail national peuvent continuer à en faire partie tant que leur apport est utile à son fonctionnement.

Article 14 : Comité Technique National

Il est composé des membres du Bureau National et des animateurs (animatrices) et co-animateurs (animatrices) nationaux des Groupes de Travail.

Il est dirigé par le Bureau National et coordonné par un(e) Vice-président(e) National nommé(e) à cet effet.

Le Comité Technique National est notamment chargé :

- de promouvoir et d'assurer la coordination des activités des différents Groupes de Travail dans l'intérêt de l'Association ;
- de décider de la création ou de la suppression d'un Groupe de Travail national ;
- d'accepter ou de refuser les animateurs (animatrices) et co-animateurs (animatrices) des Groupes de Travail nationaux ;
- d'étudier les possibilités d'étendre les connaissances des membres de l'Association ;
- d'échanger les renseignements sur l'actualité technique et administrative ;
- de désigner, en tant que de besoin, les représentant(e)s de l'Association devant participer aux réunions d'organismes nationaux à vocation technique ;
- de favoriser toutes rencontres et tous échanges sur le plan professionnel ;
- de contribuer à l'organisation des manifestations de l'Association ou auxquelles elle participe.

Le Comité Technique National se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire par convocation du (de la) Vice-président(e) ayant à charge sa coordination, ou, à défaut, par le (la) Président(e) National(e).

Article 15 : Commission Carrière

Il existe une commission dont la mission est de suivre toutes les questions relatives à la Fonction Publique et aux statuts professionnels.

Elle est chargée de donner des avis et de faire des propositions au Bureau National et au Conseil d'Administration sur les orientations statutaires nécessaires ou proposées par le pouvoir réglementaire et les textes subséquents, de répondre aux questions que se posent les adhérent(e)s sur leur situation professionnelle et de communiquer sur les positions de l'Association.

Elle est animée par un(e) Vice-président(e) national(e) et composée de membres de l'Association proposés par les régions, chaque région désignant un(e) titulaire et un(e) suppléant(e) qui assurent le relais régional.

Article 16 : Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire. La modification des Statuts ne peut être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire que pour autant que le Conseil d'Administration aura approuvé le texte de la (des) modification(s).

Le nombre de voix requis au Conseil d'Administration pour approuver la (les) modification(s) des statuts afin de les soumettre à l'Assemblée Générale extraordinaire pour approbation définitive est de 75 % des membres présents ou représentés, plus une voix

Article 17 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association pourra être demandée par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des trois quarts, plus une voix, des membres présents ou représentés.

Dans le cas où l'Association devrait cesser d'exister, les membres en activité et retraités qui en feront partie à cette époque seront appelés dans les mêmes conditions que ci-dessus, à décider de la destination à donner à l'actif qui devra être remis à une autre association.

Article 18 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° par démission ;
- 2° par radiation ;
- 3° par décès.

La cotisation est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année considérée.

Le Règlement Intérieur fixe la date limite d'exigibilité de la cotisation pour l'année en cours, ainsi que les dates auxquelles la radiation peut être prononcée et où elle est automatique en cas de non-paiement.

La radiation peut également intervenir à la suite de situation, d'actes ou de propos nuisant ou tendant à nuire gravement à l'Association.

La radiation d'un membre associé peut être prononcée si l'apport à l'Association n'est pas jugé satisfaisant.

Le membre qui a été radié, peut faire appel de la décision auprès du Bureau National qui après examen peut statuer ou soumettre son cas au Conseil d'Administration.

En cas de perte de la qualité de membre, par démission ou radiation, ou en cas de décès de l'adhérent, les cotisations ou sommes quelconques versées restent acquises à l'Association de plein droit, sans recours possible.

Article 19 : Sections régionales

Des Sections régionales sont constituées.

Elles ont pour seul but de favoriser le regroupement des adhérents et de contribuer à l'action de l'Association sur le territoire de leur ressort et avec les Sections régionales limitrophes. Leurs actions s'inscrivent strictement dans les buts poursuivis par l'Association et définis par les instances nationales.

Elles sont limitées aux contours géographiques des régions administratives.

Elles jouissent de l'initiative nécessaire à l'action et à leur développement sous condition d'agir au nom et dans l'intérêt de l'Association nationale unique.

En ce sens, elles doivent procéder à une information nationale systématique de leurs actions et accepter la participation d'adhérents rattachés à d'autres Sections régionales.

Elles doivent rendre compte au Bureau National de leurs actions et des partenariats éventuels qu'elles sont amenées à nouer.

Elles sont dirigées par un(e) Président(e) régional(e) et un Bureau élus dans les conditions précisées par le Règlement Intérieur régional. Les candidat(e)s à la présidence d'une Section régionale doivent être en position d'activité au moment de l'élection.

Elles doivent arrêter un Règlement Intérieur qui régit leur fonctionnement sous les réserves suivantes :

- 1° ce Règlement Intérieur rédigé par chaque Section régionale est obligatoirement basé sur le Règlement Intérieur type décidé par le Conseil d'Administration. Il doit être soumis au vote de l'Assemblée Générale régionale puis pour approbation définitive, au Bureau National avant application
- 2° les membres des diverses Sections doivent être membres de l'Association, dans les conditions fixées à l'article 3 des présents Statuts.
- 3° les Règlements Intérieurs des Sections doivent recevoir l'approbation écrite du Bureau National
- 4° si des difficultés s'élèvent entre plusieurs Sections, elles sont soumises au Bureau National et si nécessaire au Conseil d'Administration qui statue en dernier ressort.

Le (la) Président(e) National(e) et le (la) Trésorier(ère) Général(e) donnent aux Président(e)s, aux Trésoriers(ères) et aux Trésoriers(ères) Adjoint(e)s régionaux (régionales) délégation écrite pour tenir une comptabilité régionale qui devra obligatoirement être réintégrée chaque année dans la comptabilité générale de l'Association qui reste unique.

La comptabilité des Sections régionales est transmise chaque trimestre au (à la) Trésorier(ère) Général(e) et soumise par celui-ci (celle-ci) une fois par an à l'approbation du Bureau National.

La délégation est retirée dans l'hypothèse de défaut de réintégration des comptes régionaux dans la comptabilité nationale et de gestion non conforme aux intérêts de l'Association.

Ce retrait de délégation est prononcé conjointement par le (la) Président(e) National(e) et le (la) Trésorier(ère) Général(e) et le Conseil d'Administration en est informé à la réunion la plus proche.

Les Sections se réunissent autant de fois que nécessaire, et au moins une fois par an en Assemblée Générale régionale ordinaire.

Chaque Section régionale élit toutes les années paires, au cours d'une Assemblée régionale, son Comité régional et ses représentant(e)s au Conseil d'Administration, à la Commission Carrière et à la Commission des Aîné(e)s.

Puis le Comité régional désigne en son sein, un Bureau régional composé au minimum de :

- Un(e) Président(e) régional(e)
- Un(e) Secrétaire régional(e)
- Un(e) Trésorier (ère) régional(e)

Les bureaux des Sections régionales proposeront, en tant que de besoin, à leur Président(e) les délégué(e)s ou représentant(e)s de l'Association auprès des organismes publics ou parapublics mis en place sur le plan local.

L'Assemblée régionale homologue la désignation de ses délégué(e)s pour représenter l'Association au sein des organismes publics ou parapublics mis en place sur le plan local. Elle en tient informé le Bureau National.

Article 20 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts et fixe la durée d'exercice des fonctions électives.

Toute rédaction ou modification du Règlement Intérieur doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 21 : Reprise d'actes anciens

L'Association des Ingénieurs Territoriaux de France, dont la capacité a été ci-dessus précisée, reprend à sa charge les engagements antérieurs de ses représentants dans le cadre des missions et pouvoirs qui leur étaient confiés.

Fait et délibéré à Montpellier, le 15 mai 2018

Le Président
Patrick BERGER



Le 1^{er} Vice-président
Arnaud BONNIN



La Secrétaire Générale
Marie-Hélène METZINGER-NICOLAY

